



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
4 avril 2011

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-dix-huitième session

Compte rendu analytique de la 2076^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 3 mars 2011, à 10 heures

Président: M. Kemal

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Quatrième et cinquième rapports périodiques de la Lituanie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Quatrième et cinquième rapports périodiques de la Lituanie (CERD/C/LTU/4-5; CERD/C/LTU/Q/4-5; CERD/C/LTU/CO/3/Add.1; HRI/CORE/1/Add.97) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation lituanienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Valentukevičius** (Lituanie) dit que l'article 60 du Code pénal lituanien a été modifié en 2009 afin d'ériger en circonstances aggravantes les motivations racistes et xénophobes, ce qui permet à tout tribunal concluant à l'existence d'une infraction à motivation raciale d'imposer une peine plus sévère à son auteur. En 2007, 25 plaintes pour faits de haine raciale et ethnique ont été enregistrées par les autorités de police, dont 10 ont donné lieu à des poursuites; en 2008, on en dénombrait 69, dont 17 ont été jugées; en 2009, 34, dont 7 ont donné lieu à des poursuites pénales; et en 2010, 20, dont 2 ont donné lieu à des condamnations. Ces affaires concernaient majoritairement des déclarations incitant à la haine raciale diffusées sur l'Internet.
3. Répondant à M. Lahiri qui souhaitait recevoir des précisions au sujet d'incidents racistes contre des Nigériens et des Ghanéens, M. Valentukevičius dit que seuls deux incidents de ce type se sont produits dans le pays, l'un en 2007 dans la ville de Klaipeda contre deux étudiants, l'un Nigérian et l'autre Américain. Ces deux personnes se sont fait agresser et dépouiller par quatre individus, dont un mineur qui a par la suite été arrêté par les forces de l'ordre. L'enquête a établi que ce dernier avait effectivement traité le Nigérian de «sale nègre» et que le vol était fondé sur des motivations racistes. Un procès a eu lieu et le mineur en question a été reconnu coupable de vol et d'acte de racisme aggravé et condamné de ce fait à trois ans de prison, peine qui, parce qu'il était mineur au moment des faits, a été réduite d'un an.
4. Commentant les exemples cités par les experts à la séance précédente sur les incidents racistes s'étant produits dans des enceintes sportives, M. Valentukevičius dit que plusieurs affaires de ce type ont effectivement connu un retentissement national et international. Il cite notamment une affaire qui a fait grand bruit en 2007 où, dans un stade de football lituanien qui accueillait la rencontre Lituanie-France, des groupes de supporters lituaniens ont brandi une banderole sur laquelle on pouvait lire «Nous vous souhaitons la bienvenue en Europe». L'enquête a conclu à un non-lieu car il n'a pas pu être établi que les supporters en question avaient pour objectif de porter atteinte à la dignité des footballeurs français.
5. En ce qui concerne la conversation téléphonique entre le Président de la Fédération lituanienne de basket et un journaliste au cours de laquelle le premier a fait part au second de sa volonté d'exclure tout basketteur de couleur de l'équipe nationale lituanienne et de ne compter que sur des sportifs de souche européenne, l'enquête n'a pas été en mesure de démontrer que les propos incriminés étaient constitutifs d'une incitation à la haine et a donc été close.
6. Un autre incident, survenu en 2008 dans la ville de Kaunas, concerne deux joueurs de basket d'origine africaine qui se sont fait insulter en pleine rue par un supporter ivre en raison de leur couleur de peau. Les faits ayant été corroborés par des témoins, la police a transmis l'affaire à la justice, laquelle a considéré qu'il s'agissait clairement d'une incitation publique à la haine raciale. L'intéressé a été condamné à un an de prison.

7. Le représentant lituanien reconnaît en outre qu'une chanteuse d'origine indienne, mariée à un Lituanien, a été passée à tabac en 2008, dans un lieu public, où elle a été harcelée par un groupe de jeunes, dont des skinheads, qui s'en sont pris à elle en raison de son origine ethnique. Une jeune skinhead a battu la chanteuse alors que ses camarades assistaient à la scène, devant témoins. Les jeunes qui n'ont pas physiquement pris part aux brutalités n'ont pas été inquiétés par les autorités, contrairement à la jeune fille qui avait battu et injurié la chanteuse, qui a été déférée devant les tribunaux et reconnue coupable de racisme aggravé. Elle a été condamnée à quarante-trois jours de détention.

8. Ces exemples concrets montrent que les affaires relatives au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance sont traitées comme il se doit par les tribunaux lituaniens et que tout est mis en œuvre pour sanctionner les contrevenants. Depuis 2008, aucune affaire de ce type n'a été portée à l'attention de la police ou du parquet.

9. **M. Baranovas** (Lituanie) dit que la Lituanie occupe le onzième rang mondial du classement établi selon l'Indice de liberté de la presse (PFI) 2010 réalisé par Reporters sans Frontières (RSF) au même niveau que le Danemark et le Japon. La loi sur l'information publique a créé un organe d'autoréglementation de la presse et une commission d'éthique des journalistes et des organes d'information. Parallèlement, le Code d'éthique des journalistes et organes d'information interdit d'inciter directement ou indirectement à la haine raciale et à la xénophobie aux motifs de la race ou l'origine ethnique. La loi sur l'information régleme l'Inspection de l'éthique des journalistes lituaniens. L'inspectrice actuelle, qui est issue de la fonction publique, veille au respect des dispositions de la loi susmentionnée et peut adresser des avertissements aux organes de presse qui diffusent des informations litigieuses, saisir la Commission d'éthique des journalistes et organes d'information, faire rapport sur les délits de presse et imposer des sanctions administratives aux organes de presse et journalistes en contravention à la loi. Le 15 juillet 2009, les articles 49 et 50 de la loi sur l'information publique ont été amendés afin de permettre au procureur de saisir l'Inspection aux fins d'enquête sur la diffusion d'informations publiques incitant à la haine pour des motifs liés à la race, la nationalité, la langue, l'ascendance, la religion et les opinions. En 2010, L'Inspection a reçu 75 demandes de ce type, essentiellement pour des faits liés à la diffusion sur l'Internet de documents et de déclarations contre des juifs et des homosexuels. Toutes les demandes d'enquête ont été honorées.

10. **M. Melianas** (Lituanie) dit qu'à la fin de 2009 a été créé au sein du Ministère de la culture le Département des minorités nationales chargé de mettre en place une stratégie et un programme d'action pour 2010-2015 destinés à promouvoir les minorités. C'est dans ce cadre qu'a été formulé le plan d'action transversal en faveur des Roms, le groupe minoritaire le plus vulnérable du pays. En outre, plusieurs ministères travaillent de concert à la rédaction d'un projet de loi sur les minorités nationales portant modification de la loi pertinente en vigueur depuis 1989, dont certaines dispositions sont incompatibles avec d'autres instruments législatifs, comme la loi sur les langues nationales. En vertu de ce projet de loi, le Conseil consultatif des minorités nationales, qui conservera les mêmes fonctions, sera lui aussi placé sous la responsabilité du Ministère de la culture. Ce projet prévoit également que 29 sièges seront pourvus par des représentants au Parlement des minorités nationales, expression qui désigne tout groupe minoritaire composé de 10 000 à 100 000 membres. Une fois élus, ces représentants pourront influencer sur la politique en faveur des minorités nationales menée par le Ministère de la culture en lui soumettant des propositions.

11. La grande nouveauté du projet de loi sur les minorités nationales réside dans le fait qu'il vise à réglementer l'utilisation des langues dans les régions où les minorités nationales sont numériquement très présentes. Ainsi, si une minorité donnée constitue plus d'un tiers de la population, le projet prévoit de rendre obligatoire l'utilisation de la langue nationale

de cette minorité dans le cadre des démarches administratives, et oblige les autorités locales à veiller à ce que les panneaux de signalisation soient bilingues, en utilisant le lituanien et la langue de la minorité concernée.

12. Le programme d'intégration des Roms pour 2008-2010, qui visait à faire en sorte que les membres de cette communauté puissent s'intégrer tout en conservant leur mode de vie traditionnel et leur culture, a été prorogé pour la période 2010-2012. Malheureusement, en raison de la crise, seul un tiers des fonds initialement prévus pour la mise en œuvre de ce programme a réellement été débloqué. Néanmoins, plusieurs éléments de ce programme ont été mis en œuvre en coopération avec différents ministères afin de faciliter l'accès des Roms à l'éducation, à l'emploi et à la vie culturelle du pays. L'expérience acquise permet déjà de conclure qu'il s'agit d'un travail de longue haleine, qui suppose la coopération de nombreuses institutions et la sensibilisation de l'opinion publique.

13. Le Centre de la communauté rom fournit une aide sociale aux Roms, leur distribue de la nourriture et les aide à remplir les formulaires nécessaires à l'octroi de prestations sociales et de logements sociaux. En outre, pour combattre les préjugés à l'encontre des Roms, des articles de presse et des émissions télévisées ou radiodiffusées leur sont consacrés et un site internet (www.roma.lt) fournit des informations sur eux en lituanien, russe, anglais et romani.

14. En 2008 déjà, divers séminaires ont été organisés par le Département des minorités nationales et le Bureau de l'égalité des chances sur des questions aussi variées que la lutte contre la discrimination, l'intégration des Roms dans la société lituanienne ou encore les Roms ayant péri pendant la Seconde Guerre mondiale, auxquels ont participé de nombreux membres des forces de l'ordre. Ces événements ont été l'occasion de rappeler aux Roms la nécessité de préserver malgré tout leurs traditions et leur culture. Des cours d'informatique et de lituanien et une aide juridictionnelle ont été mis également en place à l'intention des Roms par le Département des minorités nationales. Un CD-ROM sur la culture rom a également été distribué, qui a suscité un grand intérêt au sein de la population. Les programmes culturels ont malheureusement eux aussi souffert de restrictions budgétaires liées à la crise économique et financière internationale.

15. Des cours de formation professionnelle et des aides à la création d'entreprise sont également proposés aux Roms, qui d'une manière générale n'ont pas su en tirer parti, pas plus que des bourses de l'emploi organisées régulièrement à l'échelle du pays, en particulier celle que le Centre de la communauté rom tient une fois par trimestre à Vilnius.

16. Les programmes de santé en faveur des Roms ont également subi des coupes budgétaires et le Centre social de santé publique de Vilnius a même dû fermer ses portes. Toutefois, des conférences sur la santé et l'hygiène ont quand même été organisées à l'intention des femmes et des jeunes filles roms, et des activités de sensibilisation et de vulgarisation sur cette question ont été menées par le Centre de la communauté rom en collaboration avec la Croix-Rouge lituanienne. Du fait que la communauté rom de Vilnius est le dernier maillon d'un réseau transnational de trafic de drogues, le Département chargé de la lutte contre les stupéfiants a mis en place des consultations portant sur les effets néfastes de la consommation de drogues: malheureusement, celles-ci n'ont fait qu'atténuer le problème.

17. La question du logement des Roms dans la zone de Kirtimai a été négligée pendant des années, ce qui explique les médiocres conditions d'hygiène et d'assainissement actuelles. Seule une dizaine des 70 bâtiments dont se compose le quartier sont dans un état convenable. Les autres sont faits de tôle et de planches et n'offrent pas à leurs habitants des conditions de vie décentes. Pourtant, du fait qu'ils se sentent chez eux et qu'ils y vivent selon leurs traditions, les Roms de ce quartier y sont attachés. Le Gouvernement a envisagé de les reloger, mais cela a suscité l'émoi du reste de la population ayant besoin d'un

logement social, qui a dénoncé un traitement de faveur. Il est prévu de travailler de manière concrète avec quelques familles roms de ce quartier afin de tenter d'améliorer la situation, car si une solution était trouvée, elle pourrait servir d'exemple et être appliquée à d'autres familles.

18. **M^{me} Urbonė** (Lituanie) dit qu'un service de police n'enquête jamais sur une infraction commise par l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction administrative. Aucune enquête interne ne peut donc être menée sur un acte illicite relevant du droit pénal. Un projet de loi à l'examen prévoit de confier la responsabilité des enquêtes internes au Ministère de l'intérieur. En outre, les personnes qui estiment avoir été victimes d'une violation de l'un quelconque de leurs droits commise par un membre de la police peuvent saisir le Ministère de l'intérieur qui donnera suite dans un délai d'un mois. Enfin, la procédure de plainte contre les membres des forces de l'ordre a été facilitée depuis l'adoption d'une disposition portant modification de la loi sur la fonction publique, qui permet désormais de porter plainte par courrier électronique.

19. **M^{me} Zabarauskiene** (Lituanie) dit que le Programme national de lutte contre la discrimination 2006-2008 avait pour but d'informer la société sur les différentes formes de discrimination et les moyens de les combattre. Axé sur l'éducation, ce programme, mené avec la participation d'organismes gouvernementaux et d'ONG de défense des droits de l'homme, visait également à faire diminuer les cas de discrimination dans toutes les sphères de la vie publique et à promouvoir la tolérance au sein de la société. De nombreuses formations ont été ainsi dispensées, notamment aux employeurs, aux syndicats, aux agents de l'État, aux magistrats et aux policiers. Des émissions de sensibilisation ont été diffusées à la radio et une campagne de lutte contre la discrimination a été menée. Le budget de ce programme, supérieur à un million de litas, a été financé par le Gouvernement lituanien. Une conférence organisée en 2008 pour examiner les résultats de ce programme a estimé qu'il avait eu une influence positive sur la société et décidé d'en lancer un deuxième pour la période 2009-2012. Le but de ce nouveau programme est de renforcer le respect des droits de l'homme, de concrétiser les dispositions de la loi sur la non-discrimination et l'égalité des chances et de créer des conditions favorables aux activités des ONG qui s'occupent de promouvoir les droits de l'homme, en associant plusieurs ministères et de nombreuses ONG. Le budget du programme avait été fixé à trois millions de litas mais des coupes budgétaires ont dû être opérées en 2009 et 2010. Des cours de formation ont quand même pu être organisés, ainsi que des séminaires et diverses activités de sensibilisation, notamment une campagne de sensibilisation aux différentes formes de discrimination. Le Ministère du travail et de la protection sociale prévoit de créer un groupe de travail qui sera chargé d'élaborer un projet de programme antidiscrimination pour les années à venir.

20. **M^{me} Crickley** demande quelles priorités le Gouvernement entend se fixer en matière de lutte contre la discrimination et d'intégration des minorités dans le contexte actuel de récession économique et de restrictions budgétaires. Elle souhaite savoir pour quelle raison le nombre de plaintes pour discrimination raciale est si peu élevé et si cela est lié à un manque de confiance dans les institutions ou à une certaine méconnaissance des droits et des mécanismes de plainte. Elle demande comment le Gouvernement envisage de créer cette confiance.

21. Relevant que, selon les statistiques, la communauté rom constitue une très petite minorité en Lituanie, elle demande si le Gouvernement prévoit de lancer des initiatives en partenariat avec des Roms ou des organisations de Roms, notamment pour améliorer l'assainissement et l'hygiène, qui semblent parfois problématiques dans ces communautés. Elle souligne qu'il est généralement plus efficace de recueillir l'avis des communautés concernées et de les associer à la mise en œuvre des programmes. Elle constate par ailleurs qu'il semble utile de créer les conditions nécessaires pour lutter contre les toxicomanies

dans la communauté rom, notamment en favorisant l'emploi et l'intégration des Roms dans la société.

22. À propos des femmes issues des minorités, M^{me} Crickley a le sentiment que leur situation difficile est souvent due à des problèmes économiques et estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures ciblées pour aider les personnes les plus vulnérables des communautés défavorisées.

23. **M^{me} Grigolovičiene** (Lituanie) répond que le nombre de plaintes déposées (18 en 2005) n'est pas très important mais qu'il est en augmentation progressive. Les plaintes pour discrimination raciale ou ethnique représentent 13 à 15 % du total et occupent le troisième rang, après les plaintes pour discrimination aux motifs du sexe ou de l'âge. En 2007, une procédure administrative a été engagée à la suite d'une plainte déposée par une femme qui affirmait qu'un employeur avait refusé de l'embaucher parce qu'elle était Rom. La plaignante a finalement décidé de saisir les tribunaux et a obtenu satisfaction et des dommages et intérêts.

24. **M. Vidtmann** (Lituanie) dit que les problèmes d'hygiène et d'assainissement sont mineurs dans les communautés roms à sa connaissance des difficultés qui se poseraient de la même manière à tout groupe ethnique ou social vivant dans la pauvreté. Le Gouvernement a néanmoins pris des mesures afin d'améliorer la situation sanitaire des Roms, notamment en finançant la construction d'un centre sanitaire destiné aux Roms comprenant des bains, des lavoirs et toutes les installations nécessaires, à un prix réduit et dans le respect des traditions roms, centre qui est très fréquenté par la population rom. En outre, des activités d'éducation et de sensibilisation des femmes et jeunes filles vivant dans les campements roms portant sur l'hygiène sont organisées de manière continue.

25. S'agissant du caractère nomade de la minorité rom, M. Vidtmann indique qu'un quart des Roms de Lituanie vivent dans un campement situé à Kirtimai, près de Vilnius, et sont donc plus ou moins sédentarisés. Par ailleurs, en ce qui concerne une éventuelle discrimination à l'égard des minorités nationales en matière d'emploi, il dit que ce problème n'est pas répandu mais que le taux de chômage est parfois plus élevé dans certaines régions où vivent des minorités qui maîtrisent mal la langue nationale et sont défavorisées pour cette raison sur le marché de l'emploi.

26. **M. Melianas** (Lituanie) dit que les priorités du Gouvernement dans le contexte actuel de restrictions budgétaires seront axées sur la sensibilisation et la pédagogie, qui sont des éléments essentiels des activités de lutte contre la discrimination, tant au niveau du Gouvernement que des ONG. Pour lutter contre les stéréotypes et les mythes concernant certains groupes ou minorités, les mesures les plus efficaces consistent à informer et sensibiliser la population, en mettant l'accent sur certains groupes spécifiques, tels que les Roms, qui sont particulièrement touchés par les stéréotypes. Il sera également nécessaire de faire un travail de sensibilisation des Roms eux-mêmes, notamment pour les inciter à scolariser leurs enfants et à s'intégrer dans le marché de l'emploi. Ces activités ne requièrent pas de gros moyens mais peuvent produire des résultats graduellement.

27. **M. Avtonomov** fait observer que la pauvreté chez les Roms est liée à un certain ostracisme dont souffre ce groupe de population dans de nombreux pays. Il signale le nouveau programme envisagé par l'Union européenne afin d'améliorer la situation des Roms au sein de l'Union, qui pourrait permettre de prendre des mesures en faveur des Roms en utilisant des ressources non budgétaires, donc sans réduire les moyens disponibles pour lutter contre la pauvreté d'autres groupes défavorisés de la population. Le Gouvernement pourrait également faire appel à des associations à but non lucratif, lituaniennes ou étrangères, pour mener ces actions d'aide à la minorité rom. Par ailleurs, M. Avtonomov se félicite que de très petites minorités telles que les Karaites soient bien

intégrées en Lituanie et demande s'il existe encore une communauté de Lettons dans le pays.

28. **M. Vidtmann** (Lituanie) dit que la présence des Karaites, qui sont établis en Lituanie depuis six siècles, a une grande valeur symbolique pour son pays. Avant la crise financière de 2007-2008, le Gouvernement lituanien a alloué 1 million de litas au financement de la rénovation complète des bâtiments de la communauté karaïte de Trakai et, à Nemėžė, il a consacré 350 000 litas (environ 100 000 euros) à la construction d'un lieu de réunion pour les Karaites vivant dans cette localité de la région de Vilnius.

29. **M. Melianas** (Lituanie) indique en réponse à M. Avtonomov que les Lives, peuple finno-ougrien qui vivait sur la côte baltique et qui a donné son nom à la région historique de Livonie, est pratiquement éteint. Le seul pays dans lequel on puisse encore trouver quelques représentants de cette minorité est la Lettonie, où ils ne sont plus que 200 environ.

30. La Lituanie s'enorgueillit de compter encore plusieurs minorités appartenant au groupe des peuples turcs, dont les Tatars de Kazan, les Tatars de Lituanie, les Azéris et les Ouzbeks. Toutes ces minorités continuent à parler leur propre langue, sauf les Tatars de Lituanie, qui l'ont abandonné pour le lituanien étant donné qu'ils sont présents depuis trois cents ans dans le pays. Les Karaites, qui comptent actuellement 200 personnes environ, continuent de parler leur langue.

31. **M. de Gouttes** demande si le Gouvernement lituanien entend participer activement aux travaux d'élaboration en cours du projet de programme de l'Union européenne sur la situation des Roms. Il invite la délégation lituanienne à faire le bilan de l'application du programme visant à combattre et prévenir la traite des personnes et la prostitution forcée pour 2002-2004, qui a été reconduit pour la période 2005-2008. Enfin, il aimerait savoir si la Lituanie estime que l'institution du Médiateur pour l'égalité des chances est conforme aux Principes de Paris.

32. **M^{me} Skaisgirytė Liauškienė** (Lituanie) indique que la Lituanie participera à l'élaboration du projet de programme de l'Union européenne relatif à la situation des Roms.

33. **M^{me} Urbonė** (Lituanie) dit qu'entre 2004 et 2009 des modifications ont été apportées à la législation pénale et qu'en particulier l'article 147 du Code pénal a été harmonisé avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). De nouveaux articles réprimant la vente d'enfants, la traite à des fins de prostitution, l'exploitation du travail et de la prostitution d'autrui et la traite internationale de personnes en vue de leur exploitation ont été adoptés. La lutte contre la traite des personnes est depuis longtemps une priorité pour le Gouvernement lituanien et continue de l'être. Trois programmes successifs de lutte contre la traite ont été adoptés et exécutés, dont le dernier porte sur la période 2009-2012. En 2010, malgré le fait que le pays a fortement souffert des répercussions de la crise financière mondiale, 14 des 18 mesures prévues dans ce programme ont été appliquées par les organes compétents, dont le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et le Ministère de la sécurité sociale et du travail. Dans le cadre de ces mesures, un projet tendant à mettre les dispositions du Code pénal en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été adopté, une base informatique de données a été créée au sein de la Police nationale afin de faciliter l'échange de données en cas d'enquête portant sur la traite des personnes, notamment avec Interpol. Des crédits ont été alloués afin de financer l'exécution de cinq projets tendant à favoriser la réinsertion et l'entrée sur le marché du travail des victimes de la traite et de la prostitution forcée. Dans ce cadre, trois victimes de la traite qui se trouvaient à l'étranger ont pu être rapatriées et une formation sur la traite des personnes et sur les mesures à prendre afin de

protéger les victimes qui s'adressent aux représentations diplomatiques de la Lituanie à l'étranger a été dispensée au personnel consulaire et diplomatique.

34. En 2010, une conférence internationale a été organisée à Vilnius sur la question de la traite des personnes. En outre, des subventions ont été accordées à des organisations non gouvernementales, telles que Caritas, qui accueillent les victimes, leur offrent des repas et leur proposent un accompagnement psychologique. Enfin, en 2010, 326 personnes, dont six mineures, ont été verbalisées pour violation des dispositions du Code des infractions administratives interdisant la prostitution, contre 378 en 2009.

35. **M. Rakitskis** (Lituanie) dit qu'il ressort des travaux de recherche effectués en 2007 et 2008 par des experts lituaniens et étrangers que l'institution du Médiateur est parfaitement conforme aux Principes de Paris. Pendant cette période, des experts indépendants ont réfléchi à la création d'une institution nationale des droits de l'homme en Lituanie et une conférence de haut niveau réunissant des membres du Parlement, des représentants des pouvoirs publics et d'organisations internationales et des universitaires a été organisée. Toutefois, en raison de la crise financière, les résultats de cette conférence n'ont pas pu se concrétiser. Rappelant que, depuis le 1^{er} janvier 2011, la Lituanie assume la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), M. Rakitskis dit que l'une des priorités de son pays est de promouvoir l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme dans les pays membres. Des renseignements seront communiqués ultérieurement au Comité à ce sujet.

36. **M. Peter** (Rapporteur pour la Lituanie) souhaiterait recevoir de plus amples précisions sur le contenu des paragraphes 116 à 118 du rapport (CERD/C/LTU/4-5). Il aimerait être certain que les seuls actes susceptibles de donner lieu à une enquête interne sont les infractions de nature administrative et que la police n'est pas habilitée à mener elle-même l'enquête lorsque des violations des droits de l'homme sont imputées à certains de ses membres.

37. S'étonnant que la femme qui avait injurié et agressé physiquement une chanteuse sud-africaine d'origine indienne lors d'un incident survenu en 2008 n'ait été condamnée qu'à quarante-trois jours d'emprisonnement par les tribunaux de l'État partie, le Rapporteur se demande si le pouvoir judiciaire est réellement indépendant et si les juges reçoivent une formation les sensibilisant davantage aux droits de l'homme, en particulier, aux dispositions de la Convention.

38. **M^{me} Urbonė** (Lituanie) confirme que les enquêtes internes de la police portent uniquement sur des cas de non-respect des exigences du service, soit un nombre très restreint d'infractions, lesquelles emportent des sanctions disciplinaires. Actuellement, les fonctions de l'Inspection générale de la police comprennent essentiellement le contrôle de la régularité des décisions adoptées à l'issue des enquêtes internes. Un projet de loi prévoyant d'habiliter le Ministère de l'intérieur à mener des enquêtes de ce type est en cours d'examen.

39. **M. Baranovas** (Lituanie) dit que le pouvoir judiciaire est complètement indépendant du pouvoir exécutif et que ses services administratifs ne relèvent pas du Ministère de la justice. Dans le cadre du programme de lutte contre la discrimination pour 2009-2011, des cours de formation continue destinés aux juges sont dispensés sur des thèmes tels que l'interprétation des actes de discrimination fondés sur la race, l'appartenance ethnique, la religion et l'application des normes nationales, régionales et internationales pertinentes, dont la Convention. Des cours de formation continue portant spécifiquement sur les normes et la jurisprudence des institutions européennes ont été dispensés. La question de la discrimination raciale est également abordée dans d'autres cours de formation des juges, portant notamment sur la législation du travail.

40. **M. Valentukevičius** (Lituanie) dit qu'en Lituanie le Bureau du Procureur a un statut particulier qui est consacré par la Constitution et la législation pertinente: il ne relève ni du pouvoir judiciaire, ni du pouvoir exécutif. Les procureurs jouissent donc d'une très grande indépendance.

41. La peine maximale prévue pour les actes de racisme tels que l'agression dont la chanteuse d'origine indienne a été victime est de soixante jours d'emprisonnement. M. Valentukevičius estime donc que la peine de quarante-trois jours qui a été prononcée est suffisamment sévère et a une valeur préventive.

42. **M. Peter** (Rapporteur pour la Lituanie) remercie la délégation lituanienne de ses réponses exhaustives aux nombreuses questions posées par les membres du Comité et se félicite du dialogue fructueux et constructif qui s'est instauré avec elle.

La séance est levée à 13 heures.